

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

À sa séance ordinaire du 22 octobre 2019, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 42 199,32 \$. Celle d'un conseiller est fixée à 15 483,08 \$.
2. La rémunération mentionnée à l'article 1 ainsi que l'allocation de dépenses à laquelle un membre du conseil a droit en vertu de l'article 19 de la de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) sont payées mensuellement.
3. La rémunération établie à l'article 1 est ajustée le 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2020 selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Cet ajustement correspond au résultat qui est publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la *Gazette officielle du Québec* conformément au troisième alinéa de l'article 19 de la de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.
4. Le *Règlement sur le traitement des élus municipaux* (2016-142) est abrogé.
5. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pierre Brodeur (original signé)

Pierre BRODEUR, maire

Hélène Pellerin (original signé)

Hélène PELLERIN, greffière adjointe